



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Septembre 2017

Etaiient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et
R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant
la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil
dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente et accompagnée de _____ ,

Monsieur le Président désigne Madame HAMMJE pour faire la lecture du rapport de la
Commission d'Instruction.

Le rapport d'instruction ayant été entendu,

Madame _____ et _____ : ayant été entendus, invités à prendre la
parole en dernier, puis invités à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame . , née le à (), étudiante en 1^{ère} année de Master de Droit, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame reconnaît avoir eu sur sa table, en sus d'un Code Civil autorisé, un Code de Commerce non autorisé qu'elle a posé sans réfléchir lors de l'épreuve de Régime des obligations le 9 mai 2017 ;

Considérant que le Code de Commerce non autorisé et le Code Civil autorisé contenaient des annotations manuscrites ;

Considérant que Madame défend avoir annoté ses codes au cours de l'épreuve et que cette pratique constitue pour elle une méthode habituelle de préparation de ses compositions en cours d'examens, que par ailleurs, elle justifie avoir souffert de problèmes médicaux au cours de son second semestre ;

Considérant pour autant que si lesdites annotations, contenant des informations substantielles, étaient pour partie associées à des dispositions législatives en lien avec le sujet de l'épreuve, elles l'étaient également, pour d'autres parties, à des articles sans lien direct avec ce dernier ;

Considérant par ailleurs que l'ampleur des annotations contenues dans les deux codes permet difficilement à l'étudiante de soutenir la thèse selon laquelle elles auraient été toutes apposées au cours des trente premières minutes d'épreuve ;

Considérant enfin qu'en tout état de cause les consignes de l'épreuve, suffisamment portées à la connaissance des étudiants, prohibaient sans équivoque toute annotation sur les codes autorisés, et ce, que celles-ci aient été inscrites préalablement ou au cours de l'épreuve ;

Considérant qu'il est par voie de conséquence établi que Madame s'est rendue coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Régime des obligations.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur la Doyenne de l'UFR Droit et Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Septembre 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 28 Septembre 2017

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Kévin BOULAT-CUENCA, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ' étant présent,

Monsieur le Président désigne Madame HAMMJE pour faire la lecture du rapport de la Commission d'Instruction.

Le rapport d'instruction ayant été entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 2^{ème} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé à dessein son téléphone portable contenant son cours lors de l'épreuve de contrôle continu APS Gymnastique rythmique, le 15 juin 2017 ;

Considérant que Monsieur _____ défend ne pas avoir eu le temps de se servir, dans la rédaction de sa composition, des éléments qu'il a entrepris de consulter sur son téléphone portable, que par ailleurs il était stressé par le souhait de réussir ses examens, particulièrement en raison du fait qu'il finance lui-même ses études ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de tentative de fraude à l'examen par l'utilisation d'un téléphone portable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de Contrôle Continu APS Gymnastique rythmique.**

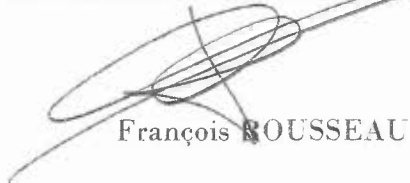
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Septembre 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET
